

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT COURS DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY – PLACE FOUCHOU LAPEYRADE

- Le Maire de la ville de LESPARRÉ MEDOC (Gironde),
- Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Vu la demande formulée le 24 septembre 2025 par l'entreprise ADETP représentée par Monsieur PINTO David, sise 47 Route de Lesparre à GAILLAN EN MEDOC (33340),
- Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la Place Fouchou Lapeyrade, de la pose des réseaux secs, bordures et enrobés, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, RD 1215 à LESPARRÉ MEDOC (33), du 13 octobre au 31 décembre 2025, il convient de réglementer le stationnement et la circulation Place Fouchou Lapeyrade, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD1215).

ARRÊTE

Article 1 : Date et heure

Du 13 octobre au 31 décembre 2025, le stationnement est interdit sur la totalité de la Place Fouchou Lapeyrade.

Article 2 : Prescriptions particulières

Un empiètement de chaussée sera mise en place, si nécessaire afin de procéder à la mise en sécurité du chantier et des ouvriers, au droit du chantier.

L'arrêt des bus de transports en commun et scolaires est maintenu.

L'accès des piétons et de tous les véhicules se rendant à l'Institut de Formation Infirmier Simone Veil est maintenu sur le côté droit de la place, le long de mur.

Article 3 : Signalisation routière

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur est installée par l'entreprise ADETP, représentée par Monsieur PINTO David et conservée pendant toute la durée des travaux. Un responsable de l'entreprise devra veiller au maintien de ladite signalisation. Ses coordonnées sont communiquées aux services municipaux.

Article 4 : Infractions

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants pouvant faire l'objet d'une fourrière. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5 : Recours

Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TRIBUNAL Administratif de Bordeaux ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Article 6 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Brigade de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC, Centre de secours, Police Pluricommunale (archive), Services techniques municipaux, Communication, Entreprise ADETP, représentée par Monsieur PINTO David, TRANS GIRONDE NOUVELLE AQUITAINE, IFSI.

ARRÊTE EXECUTOIRE

Non soumis à l'obligation de
transmission au représentant de l'Etat
(Art L2131-2 du CGCT)



Fait à Lesparre-Médoc, le 25 septembre 2025

Le Maire
Bernard GUIRAUD

Pour le Maire, l'adjoint délégué

Alain ROBERT